

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALE



**ARRETE D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024**  
**BRANCHE D'ACTIVITES « COMMERCES DE DETAILS »**

**LE MAIRE de la VILLE de SAINT-ETIENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21,

**VU** l'avis favorable de Saint-Étienne Métropole par délibération en date du 17 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Étienne par délibération en date du 27 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que les différents acteurs représentatifs de la branche d'activité « commerces de détails » ont été concertés par écrit,

**CONSIDERANT** les avis reçus après consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Étienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les commerçants appartenant à la branche d'activités « commerces de détails » de la commune sont autorisés à ouvrir leur commerce et à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 14 et 21 janvier 2024,
- 30 juin 2024,
- 07 juillet 2024,
- 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2024,
- 24 novembre 2024,
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, et 29 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements de commerce de détails pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

**ARTICLE 3** : Conformément au cadre législatif et réglementaire concernant les dérogations temporaires au repos dominical et en application de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche,
- chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- chaque salarié privé de repos dominical percevra un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Saint-Étienne, le 13 DEC. 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

  
Pascale LACOUR



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUES-CLIN 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).